

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 07 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES FILS DE CYRILLE DUCRET

Lieu-dit « Sur la scie »
01430 Maillat

Références : 20250731-RAP-S42
Code AIOT : 0006102135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 juillet 2025 dans l'établissement LES FILS DE CYRILLE DUCRET implanté lieu-dit « Sur la scie » à Maillat.

L'inspection a été annoncée le 27 juin 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FILS DE CYRILLE DUCRET
- lieu-dit « Sur la scie » - 01430 Maillat
- Code AIOT : 0006102135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Les fils de Cyrille Ducret exploite une scierie à Maillat depuis 1930. Elle bénéficie d'une autorisation environnementale accordée par un arrêté préfectoral mis à jour en dernier lieu le 20 janvier 2023.

Pour le traitement des bois, elle dispose de 4 bacs de traitement par trempage et de deux autoclaves.

Compte tenu de sa capacité de production de bois traité (110 m³/jour), la société Ducret relève de la directive IED, relative aux émissions industrielles, qui impose notamment la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles.

Thèmes de l'inspection :

- Surveillance des eaux pluviales et des eaux souterraines ;
- Confinement des eaux ;
- Défense contre l'incendie ;
- Stockage de bois arrosé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - ◆ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Dispositifs de confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 8.2.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suivi des eaux pluviales et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, articles 4.3.8, 10.2.1 et 10.2.2
4	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, articles 9.2.1 et 9.2.2
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 8.3.1
6	Stockage de bois arrosé	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la surveillance des eaux pluviales et des eaux souterraines au droit du site est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12/01/2016. Les résultats des analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs limites d'émission. Notamment, aucun des produits de traitement du bois utilisés sur le site n'a été détecté dans les eaux souterraines lors des analyses de mars 2025.

Il a également été constaté qu'un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'eaux pluviales a été mis en place au niveau du bassin EP1. Le deuxième bassin n'a par contre pas encore été équipé. **Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif d'obturation sur ce bassin sous un délai n'excédant pas 3 mois.**

En ce qui concerne la défense contre l'incendie du site, les travaux réalisés par la commune ont permis d'améliorer le débit disponible aux poteaux d'incendie présents sur le site. Un débit de 240 m³/h est maintenant disponible à partir de 2 poteaux. Le bassin EP1 a également été équipé d'une canne d'aspiration. **Une deuxième canne et une aire de mise en aspiration doivent être mises en place sous un délai n'excédant pas 2 mois.**

La gestion des stocks de produits de traitement du bois et l'état des installations n'appellent pas d'observation.

Enfin, l'inspection a permis de constater que les installations électriques du site font l'objet des vérifications périodiques requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, articles 4.3.8, 10.2.1 et 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales et suivi des piézomètres
Prescription contrôlée : Article 10.2.1 L'exploitant fait procéder annuellement à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des eaux pluviales collectées sur le site. Les analyses sont réalisées aux points de rejet suivants : • sortie du séparateur situé au nord du site, • entrée du bassin situé à l'est du site. L'analyse porte sur les paramètres visés à l'article 4.3.8 ainsi que sur la teneur en cuivre, zinc, propiconazole, tébuconazole et cyperméthrine Article 10.2.2 Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines est réalisée par l'exploitant à partir des trois piézomètres implantés sur le site.

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Le prélèvement l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations en vigueur. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur, à fréquence semestrielle : • Métaux dont au moins le cuivre, le zinc et le bore, • Hydrocarbures totaux, • produits de traitement du bois, dont au minimum tébuconazole, propiconazole et cyperméthrine.
Constats : Les analyses des eaux pluviales et des eaux souterraines sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. En ce qui concerne les eaux pluviales, les analyses de septembre 2024 ont mis en évidence des dépassements de la valeur limite d'émission pour la DCO (valeur mesurée de 410 mg/l pour une VLE fixée à 300 mg/l). Une nouvelle analyse, réalisée en mars 2025, montre un retour à la conformité. En ce qui concerne les eaux souterraines, les analyses de septembre 2024 mettaient en évidence de faibles teneurs en produits de traitement (propiconazole et tébuconazole). Aucun des produits recherchés n'a été détecté en mars 2025. L'exploitant précise que la prochaine campagne d'analyses est programmée en septembre 2025. Enfin, le laboratoire chargé des analyses indique que lors de la réception des prélèvements de mars 2025, la température des échantillons d'eaux souterraines était de 11,5 °C et celle des eaux pluviales de 1,3 °C, ce qui est susceptible d'affecter la fiabilité des résultats. Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que le prestataire chargé des prélèvements prenne toutes les dispositions nécessaires pour que les échantillons soient transportés dans une enceinte réfrigérée maintenue à une température égale à 5 °C (± 3 °C).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Article 9.2.4 Isolement du réseau de collecte Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.
Constats : Un dispositif d'obturation a été mis en place en sortie du bassin EP1 (ballon obturateur gonflable). Le boîtier de commande situé derrière la clôture du bassin est cependant peu accessible. L'exploitant précise que la clôture va être prochainement reprise et qu'un portillon donnant accès au boîtier sera mis en place. Le bassin EP2 est quant à lui en mauvais état et n'est plus étanche. L'obturateur n'a en conséquent pas été mis en place.

Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit remettre en état le bassin EP2 et l'équiper d'un dispositif d'obturation, sous un délai n'excédant pas 3 mois. Les justificatifs de mise en conformité (photographies, factures) seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 8.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 • d'au moins 4 poteaux d'incendie sur le réseau public implantés à proximité des installations permettant de fournir un débit en simultané de 240 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'un des poteaux d'incendie doit être situé à moins de 100 m d'une entrée du bâtiment ou des stocks extérieurs à défendre, les deux autres doivent être à moins de 200 m. Les distances s'entendent en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 m et praticable en tout temps • deux réserves d'eau de 600 m³ et 400 m³ disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter • d'un dispositif d'extinction automatique protégeant l'ensemble du bâtiment de production • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Les travaux réalisés par la commune de Maillat ont permis d'améliorer le débit disponible aux poteaux d'incendie présents à l'intérieur du site. L'exploitant a présenté un relevé précisant que les mesures réalisées, en simultané sur 2 poteaux d'incendie implantés sur le site, montrent un débit de 120 m ³ /h pour chacun des poteaux. L'inspection a permis de constater qu'une canne d'aspiration a été mise en place au niveau du bassin EP1. L'installation d'une deuxième canne d'aspiration a pris du retard du fait de difficultés de fabrication. L'aire de mise en aspiration reste également à mettre en place. L'exploitant indique que ces travaux devraient être achevés d'ici la fin de l'été. Le volume d'eau disponible dans le bassin n'est pas connu précisément. Enfin, il est rappelé que le site dispose également de l'étang, situé à proximité immédiate, qui a été équipé de 2 cannes d'aspiration.

Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit finaliser la mise en place des cannes d'aspiration et de l'aire de mise en aspiration sous un délai n'excédant pas 2 mois. Le volume d'eau disponible dans le bassin EP 1 doit également être déterminé précisément. Les justificatifs de mise en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 4 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, articles 9.2.1 et 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Prescription contrôlée : Article 9.2.1 L'exploitant dispose d'un registre sur lequel est reporté, pour chaque produit de traitement a date de livraison et la quantité livrée, la date de sortie et la quantité prélevée, la quantité totale en stock. L'exploitant s'assure de disposer en permanence de la version à jour de la fiche de données de sécurité de chacun des produits. Article 9.2.2 Les cuves et l'autoclave sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité de la cuve de traitement. Les installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme. Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. Le nom du produit sera indiqué de façon lisible et apparente sur les installations de traitement. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de suivi des produits de traitement du bois. Il est tenu de façon précise et comporte l'ensemble des informations requises. Le contrôle des installations de traitement (autoclaves et bacs de traitement) n'appelle pas d'observation.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Article 8.3.1 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté les justificatifs de contrôle des installations électriques du site réalisés en octobre 2024 et du contrôle par thermographie infrarouge réalisé en février 2025. Les observations relevées, notamment lors du contrôle par thermographie, ont été levées rapidement. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage de bois arrosé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bois arrosé
Prescription contrôlée : Article 9.4.1 La zone de stockage de bois arrosé a une capacité maximale de stockage de 28 000 m ³ . Un état des stocks de bois conservé par voie humide au 31 décembre de chaque année sera transmis à l'inspection des installations classées. Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique. Une distance minimale de 100 mètres est respectée entre les dépôts de bois et des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public. Les accès à la zone de stockage doit pouvoir supporter les engins de manutention et les grumiers.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a plus de stockage de bois conservé par voie humide sur le site depuis plusieurs années. Il est rappelé à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. L'exploitant est invité à notifier officiellement à madame la Préfète de l'Ain la cessation de cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite